

A photograph of several young green seedlings with two leaves each, growing out of a brown, fibrous substrate in a tray. The background is a soft, out-of-focus green. The text is overlaid on the lower half of the image.

FONDS DE PROTECTION
RAPPORT D'ACTIVITES
2024

Table des matières

Table des matières	1
Introduction.....	2
Objectif & fonctionnement	2
Evolution.....	4
Activités de l'année écoulée.....	4
Chiffres financiers.....	5

RAPPORT D'ACTIVITES 2024 FONDS DE PROTECTION

Introduction

Il s'agit du rapport d'activités 2024 du Fonds de protection (FIF). Il donne un aperçu général du Fonds de protection, de ses activités, ainsi que des informations sur la gestion et l'état de la réserve d'intervention du Fonds de protection.

Objectif & fonctionnement

Le Fonds de protection est un établissement public à caractère public, chargé d'organiser la protection des instruments financiers. Le Fonds couvre les instruments financiers¹ (y compris les actions, les obligations, les fonds communs de placement, etc.) jusqu'à 20 000 € par personne et par institution.

A cette fin, le Fonds de protection a conclu un accord (Protocole) le 12 février 1999 avec les parties qui suivent:

- les établissements de crédit, les sociétés de bourse et les entreprises d'investissement désignées par la loi, de droit belge;
- les succursales opérant en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et d'entreprises d'investissement désignées par la loi, relevant du droit d'autres États membres de l'Espace économique européen, et qui souhaitent bénéficier de l'adhésion facultative au régime de protection ;
- les succursales opérant en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et d'entreprises d'investissement désignées par la loi, qui relèvent du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à un régime de protection des investisseurs au moins équivalent.

Ce protocole a été mis à jour plusieurs fois au cours des années et s'applique à :

- 1° aux établissements de crédit de droit belge soumis au contrôle de la Banque nationale de Belgique en vertu de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- 2° aux sociétés de bourse soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique en vertu de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

¹ Tel que défini à l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2002/08/02/2002003392/justel>
<https://www.garantiefonds.belgium.be> | <https://www.fondsdegarantie.belgium.be>

- 3° aux sociétés de gestion d'actifs et de conseil en investissement soumises au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en vertu de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- 4° aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autorisées à fournir le service d'investissement de gestion individuelle de portefeuille, qui relèvent de la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en vertu de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- 5° aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs autorisées à fournir les services visés à l'article 11, § 2, troisième alinéa, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui relèvent de la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en vertu de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Le Fonds accorde un remboursement en faveur des investisseurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dans l'un des cas suivants :

- lorsque cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement a été déclaré en faillite, ou a déposé une requête en concordat judiciaire ou a été cité en concordat judiciaire ; ou
- lorsque, même en l'absence de jugement déclaratif de faillite ou de dépôt de requête en concordat judiciaire ou de citation en concordat judiciaire, la Banque nationale de Belgique ou l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) lui a notifié qu'elle a constaté que cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement a dû, vu sa situation financière, refuser de rembourser, de livrer ou de restituer un instrument financier et n'est plus en mesure de rembourser, livrer ou restituer de tels instruments financiers, dans l'immédiat ou à court terme.

Si dans l'un de ces cas, après enquête du curateur - et toujours après application du droit de révocation - il s'avère que certains instruments financiers ne peuvent être restitués aux clients (en raison d'une fraude, d'une négligence administrative, par exemple), la protection peut être adressée.

Le fonds dispose d'une réserve d'intervention pour financer initialement les interventions auprès des établissements de crédit ou des sociétés de bourse. Si nécessaire, le financement se fait par une avance du Trésor. Les institutions membres supportent enfin le coût de toute intervention via des contributions d'intervention ex post. En outre, toutes les institutions membres contribuent également à payer les frais de fonctionnement annuels du Fonds de protection.

Evolution

Le Fonds de protection a été créé par la loi du 17 décembre 1998. Avant la création du Fonds de protection, le système de protection des dépôts était établi par l'Institut de Réescampte et de Garantie (IRG). La protection des dépôts a évolué au fil des ans, mais elle existait déjà sous une forme limitée en 1935.

La protection des investisseurs a été mise en place par la Caisse de garantie des agents de change de 1986 à 1990. Ensuite, cette protection a été organisée par la Caisse d'intervention des sociétés de bourse (CIF) de 1991 jusqu'à sa dissolution à la fin de l'année 1998, date à laquelle le Fonds de protection a été créé.

Depuis 1999, les deux régimes de protection ont été transférés au Fonds de protection, qui a également transféré tous les droits et obligations de l'IRG et du CIF au FIF. Le 14 novembre 2008, le Fonds de protection spéciale a été créé, qui deviendra par la suite le Fonds de garantie pour les services financiers (FG).

Depuis le 22 avril 2016, le Fonds de garantie est responsable de la mise en place du système de protection des dépôts et de la protection des dépôts monétaires, et le Fonds de protection reste responsable de la protection des instruments financiers.

Activités de l'année écoulée

Suite à la décision du comité de gestion concernant le placement de la réserve d'intervention lors de la réunion du 25 avril 2024, un transfert de 40 millions d'euros a été effectué sur un compte E-Depo le 30 mai 2024. Ce transfert implique un rendement d'intérêt attendu, qui ne sera pas perçu avant le 1er janvier 2026, en raison du fonctionnement spécifique et du paiement des intérêts de la caisse des dépôts et des consignations. Toutefois, les produits d'intérêts doivent être affectés à la période au cours de laquelle ils ont été générés. Ainsi, pour l'exercice 2024, sept mois d'intérêts doivent être affectés. Par ailleurs, un produit lié aux activités d'un ancien membre du FIF a été ajouté à la réserve.

L'article 24 du protocole révisé du 29 novembre 2021 stipule que : « La contribution aux frais de fonctionnement est calculée annuellement par le montant total budgété des frais de fonctionnement diminué des produits des placements de la réserve d'intervention de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs. » Ainsi, le rendement mentionné, qui est supérieur au coût total de l'entreprise, a donc pour conséquence qu'aucune contribution aux frais de fonctionnement n'a été perçue auprès des établissements membres.

En 2024, la clé de répartition des contributions d'intervention a également été approuvée par le Comité exécutif et communiquée au secteur. Cette clé détermine la part de contribution de chaque membre en cas d'intervention, si la réserve actuelle s'avère insuffisante.

Chiffres financiers

Le montant cible des fonds disponibles dans la réserve d'intervention est fixé à 40 millions d'euros. Si le montant de la réserve d'intervention tombe en dessous de ce seuil, il doit être reconstitué par les établissements membres (établissements de crédit et sociétés de bourse) via un système de contributions d'intervention. La réserve d'intervention s'élève à 43.452.545,51 € au 31.12.2024, et contient donc des ressources financières disponibles supérieures à celles nécessaires.